

Maintenons la pression *contre* la directive Bolkestein

La directive « Bolkestein », ou plus précisément la directive relative aux services dans le marché intérieur, doit, pour entrer en application, être adoptée dans les mêmes termes par le Parlement et le Conseil européens. Le premier examen au Parlement devait avoir lieu le 25 octobre, il est repoussé en janvier 2006. Les mobilisations des salariés européens contre ce texte, le rejet du projet de traité constitutionnel par les Français et les Néerlandais ont ouvert des potentialités à confirmer.

Des brèches ouvertes dans la libéralisation des services

Les commissions du Parlement chargées d'étudier le projet de texte ont dû tenir compte de la contestation par les salariés européens de cette directive. Elles ont déposé plus de 1 000 amendements, ce qui a amené la rapporteuse chargée de présenter le texte au parlement à moduler sa logique sur plusieurs points¹. Si la rapporteuse ne conteste pas la libéralisation des services, elle se dit « opposée au protectionnisme inutile, mais favorable à des exigences de qualité et de protection élevées, notamment dans le domaine social, de l'environnement et du droit des consommateurs, allant dans le sens d'une concurrence loyale ». Le rapport souhaite exclure les services d'intérêt général (SIG) du champ d'application et inclure uniquement les services commerciaux (définis comme des « activités qui consistent

en la vente de service à des fins purement économiques et financières »). Seraient exclus les services de santé et de sécurité sociale, services sociaux, services éducatifs et culturels, services audiovisuels mais aussi les jeux d'argent, les activités de recouvrement de dettes et les services en lien avec l'exercice de l'autorité publique.

Le rapport est par ailleurs opposé au principe du pays d'origine et propose de le remplacer par le principe de reconnaissance mutuelle, qui existe déjà dans l'Acte unique européen pour les produits : « *l'Etat membre de destination doit admettre la mise sur son marché d'un produit (...) pourvu qu'il assure un niveau équivalent de protection des différents intérêts légitimes en jeu* ». Le contrôle sur les conditions de prestation de service serait effectué par le pays de destination, qui pourrait intervenir lorsque des raisons d'intérêt général, notamment de politique sociale, de protection des consommateurs ou de l'environnement, de sécurité publique, de santé et d'ordre publics sont en jeu. Le principe de reconnaissance mutuelle ne peut être invoqué en matière de droit du travail, notamment pour la rémunération, les conditions de travail et les mesures de sécurité et de santé au travail.

La mobilisation est nécessaire pour enfoncer le clou

Si les propositions de ce rapport sont

constructives, il n'empêche que rien ne se gagnera sans la pression des salariés à l'échelle de l'Europe. Le report de l'examen du texte en janvier 2006 permettra à la Commission européenne de rechercher un compromis, dont le contenu ne reprendra pas forcément les éléments avancés par les commissions du Parlement. De plus, ceux-ci ne règlent pas l'essentiel des attaques projetées contre le droit du travail. En effet le projet de directive prévoit toujours qu'en cas de détachement de longue durée des travailleurs, c'est le droit du travail du pays d'origine qui s'appliquerait : le contrôle effectif des travailleurs détachés, la lutte contre la fraude et les abus seraient rendus quasi-impossibles car la notification préalable de détachement au pays d'accueil, l'obligation d'avoir un représentant légal et la conservation des documents sociaux sur le territoire du pays d'accueil seraient supprimées.

L'adoption de normes sociales progressistes dépendra en dernière analyse du rapport de forces que les salariés européens seront en capacité de créer afin de peser sur le débat parlementaire et de gagner une Europe plus sociale. L'euro-manifestation du 19 mars à Bruxelles a été un premier succès. Transformons l'essai.

1 - Le rapport des travaux des commissions est disponible sur : http://www.europarl.eu.int/meet-docs/2004_2009/documents/pr/568/568225/568225fr.pdf